

ARRÊTÉ

**portant prescriptions relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du
Moulin de la Porte, commune d'Ebreuil**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 181-14 et R. 181-45,
Vu le Code de l'énergie,
Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par la Préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne,
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sioule approuvé par arrêté inter-préfectoral du 5 février 2014,
Vu le dossier de remise en service avec augmentation de puissance de 20 % du moulin de la Porte, déposé le 2 février 2023, à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier (DDT) par la société Ebreuil Energie,
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 4 octobre 2022,
Vu l'avis de la Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 23 février 2023,
Vu l'avis l'association LOGRAMI en date du 24 février 2023,
Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule en date du 1^{er} mars 2023,
Vu l'avis de la DDT du Puy-de-Dôme en date du 6 mars 2023,
Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 7 mars 2023,
Vu les compléments apportés au dossier en date du 6 juin 2023 par la société Ebreuil Energie,
Vu l'avis de l'OFB en date du 4 juillet 2023,
Vu le courrier de la DDT adressé à la société Ebreuil Energie en date du 21 décembre 2023 l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté,
Vu la réponse de la société Ebreuil Energie en date du 27 décembre 2023,
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,
Considérant que les aménagements proposés améliorent les conditions de circulation piscicole au droit du seuil de prise d'eau ,

Considérant que la reprise totale de la passe à poissons en rive droite n'est pas possible en raison des considérations foncières,

Considérant que l'aménagement ne porte pas atteinte aux objectifs des sites Natura 2000 « Gorges de Sioule » ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Allier,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société Ebreuil Energie, ci-après dénommée « l'exploitant », domiciliée 3 rue de la Guillotière 03 450 Ébreuil, représentée par monsieur Vincent FERRY, est autorisée à exploiter, en tant que micro-centrale hydroélectrique, le moulin de la Porte situé sur la commune d'Ébreuil, dans la limite de la puissance autorisée dans le présent arrêté.

Toute augmentation de la puissance maximale brute est soumise à autorisation préfectorale au titre du Code de l'énergie et des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Article 2 : Droit fondé en titre

Le moulin de la Porte situé sur la commune d'Ébreuil est fondé en titre. La consistance légale du droit fondé en titre (puissance maximale brute) est fixée à 137,7 kW pour un débit maximal de la dérivation de 6,5 m³/s et une hauteur de chute brute maximale de 2,16 m.

Article 3 : Augmentation de puissance

L'exploitant est autorisé à augmenter la puissance de la micro-centrale hydroélectrique du moulin de la Porte pour la porter à 165 kW, soit une augmentation de 20 % de la consistance au droit fondé en titre. Le débit maximal prélevé est fixé à 7,8 m³/s. L'augmentation de puissance est autorisée pour 27 kW.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'augmentation de puissance de 27 kW est accordée pour une durée de 30 ans.

Le droit fondé en titre dans la limite de sa consistance légale reste illimité dans le temps.

Article 5 : Caractéristique des ouvrages

Les eaux de la Sioule sont dérivées, en rive gauche, au moyen d'un barrage de prise d'eau situé sur les communes d'Ébreuil et de Saint-Quintin-sur-Sioule, créant une retenue à la cote 307,43 m NGF – IGN 1969 et présentant les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : barrage poids en béton armé
- hauteur moyenne au-dessus du terrain naturel : 2,50 m
- longueur de la crête : 110 m
- cote de la crête du barrage de l'arase du seuil : 307,43 m NGF – IGN 1969
- largeur en crête : 2,10 m

Le barrage constitue un déversoir de crue sur toute sa longueur.

Un ouvrage de décharge composé de 3 vannes de fond manuelles est situé en amont immédiat des vannes placées en entrée du canal d'aménagé, déverse les eaux excédentaires dans un bras de décharge d'une longueur d'environ 50 m.

La nouvelle micro-centrale est située en aval immédiat de l'entrée du canal d'aménagé initial. Les eaux seront restituées à la rivière au niveau du bras de décharge.

Article 6 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Les niveaux normal et minimal d'exploitation de la retenue sont fixés à 307,43 m NGF – IGN 1969. Le débit maximal turbiné par la micro-centrale est de 7,8 m³/s.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est permanent et constitué par l'affichage à l'extérieur de la micro-centrale, de la puissance électrique délivrée par le groupe. La puissance électrique maximum délivrée par le groupe compte tenu de la hauteur de chute nette, du débit dérivé et du rendement des machines est de 148 kW.

Le débit réservé, non turbinable, comprend :

- un débit de 0,750 m³/s alimentant la passe à poissons au droit du barrage en rive droite,
- un débit de 0,025 m³/s alimentant la passe à anguilles en rive droite,
- un débit de 0,715 m³/s assurant le fonctionnement du dispositif de dévalaison et de montaison situé au droit de la micro-centrale,
- un débit de salubrité de 0,1 m³/s alimentant le canal de l'ancien moulin.

Le dispositif de contrôle du débit délivré à l'aval du barrage de prise d'eau et de la micro-centrale est constitué de deux échelles limnimétriques :

- la première est fixée à proximité de la passe à poissons et des exutoires en rive gauche ;
- la seconde est fixée à proximité du seuil en rive gauche.

Le zéro indique la cote nominale d'exploitation, soit 307,43 m NGF – IGN 1969.

Les valeurs retenues pour le débit maximal turbiné et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de la micro-centrale, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 7 : Mesures de réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant est tenu de permettre, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du barrage de la prise d'eau et de la micro-centrale par les espèces migratrices cibles sur le secteur de la Sioule. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services en charge du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

a/ Le franchissement du barrage de prise d'eau à la montaison est assuré par les ouvrages ci-dessus, située en rive droite du barrage :

- une passe à poissons de type ralentisseur de fond, alimentée par un débit de 0,750 m³/s et complétée en aval par un pré-barrage. L'échancrure du pré-barrage est trapézoïdale, avec une largeur au fond de 2,35 m (= petite base), une largeur en gueule (= grande base) de 4,5 m et une hauteur de 0,57 m;
- une rampe à anguilles en béton avec une rugosité en galets, situé le long de la berge. Elle est alimentée par une échancrure dans la crête du barrage de 0,4 m de large et 0,1 m de profondeur. Le débit d'alimentation est fixé à 25 l/s. La rampe a une pente latérale de 20° et une pente longitudinale de 26°.

b/ Le franchissement de la micro-centrale à la montaison est assuré par une passe à poissons de type passe à bassins, située en rive gauche de la micro-centrale. Cet ouvrage est composé de 8 bassins et de 9 chutes. La passe est alimentée par un débit de 0,5 m³/s à la cote normale d'exploitation.

La hauteur de chutes inter-bassins maximale est de 0,25 m. Les cloisons entre bassins comportent une échancrure de 0,4 m de largeur et un orifice de fond de 0,3 × 0,3 m. La rugosité du fond de la passe est assurée par des plots de 12 cm de diamètre et de 15 cm de hauteur, avec une densité de 4 à 5 plots/m².

c/ Le franchissement de la micro-centrale à la dévalaison est assuré de la manière suivante :

Le plan de la grille placé entrée de la chambre d'eau alimentant la turbine est incliné de 26° par rapport à l'horizontale et a un entrefer de 15 mm.

Le dispositif de transfert vers l'aval est composé de deux exutoires :

- un exutoire situé en latéral, en rive droite de la micro-centrale, qui correspond à l'entrée hydraulique de la passe à poissons. L'échancrure latérale a une largeur de 0,75 m et une profondeur de 0,53 m.
- un exutoire situé en sommet de grille en rive gauche de la micro-centrale, alimenté par un débit de 0,215 m³/s. L'échancrure frontale a une largeur de 0,75 m et une profondeur de 0,5 m. La fosse de réception des poissons dans le lit du cours d'eau présente une hauteur minimale de 1,2 m.

Une caméra IP de vidéosurveillance est installée au-dessus du plan de grille et de l'entrée hydraulique de la passe pour permettre un suivi de la dévalaison. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de ce dispositif et fournit au service police de l'eau, les modalités de connexion.

Article 8 : Régime juridique applicable aux travaux

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par les travaux prévus pour la remise en fonctionnement de la micro-centrale et la mises aux normes des ouvrages de montaison et de dévalaison piscicole sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 9 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 10 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Il oriente les éventuels déchets produits dans les filières autorisées à cet effet.

Il réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelles du cours d'eau. Il tient à disposition des agents des services chargés du contrôle, les justificatifs de cet entretien.

Article 11 : Entretien de la retenue

L'exploitant est tenu d'entretenir la retenue formée par le barrage de prise d'eau. Au moins six mois avant le curage, il fournit au service police de l'eau de la DDT les éléments relatifs au déroulement de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le service police de l'eau pourra compléter ces mesures si celles-ci s'avèrent insuffisantes au regard de la préservation du milieu aquatique.

Article 12 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux de création des nouveaux ouvrages de franchissement piscicole sont réalisés conformément aux plans, planning de réalisation et contenu du dossier de demande de remise en service avec augmentation de puissance de 20 % du moulin de la Porte, déposé le 2 février 2023 à la DDT, et des compléments apportés à ce dossier, déposé le 6 juin 2023, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'exploitant informe le service police de l'eau de la DDT du démarrage des travaux au moins quinze jours avant le démarrage effectif.

Avant réception des travaux par l'administration, l'exploitant adresse au service police de l'eau de la DDT, les plans côtés des ouvrages réalisés.

Article 13 : Modifications de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 14 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 : Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 16 : Transfert de l'autorisation

L'autorisation va de pair avec la propriété des ouvrages. En cas de vente de la micro-centrale, une copie de l'acte notarié ou un extrait de celui-ci devra être adressé au préfet dans un délai de trois mois suivant la date de signature de ce dernier.

Article 17 : Cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans

En application de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions de l'article L. 181-23 du Code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut

émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et informations des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans la mairie d'Ébreuil.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie d'Ébreuil pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires concernés et adressé au service police de l'eau de la DDT.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

L'arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet de la préfecture prévu(e) à l'article 21 du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre l'arrêté, le préfet en informe l'exploitant pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Sous-préfet de Vichy, le Maire de la commune d'Ébreuil, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 18 JAN. 2024


Pascale TRIMBACH

